

FAQ du comité des usagers du Label bas carbone – 13 mai 2026

En cas de question complémentaire, n'hésitez pas à contacter l'équipe du Label : <mailto:label-bas-carbone@developpement-durable.gouv.fr>

| | |
|--|----------|
| I. Questions relatives au financement et à la déclaration de financement(s) : | 4 |
| - Quel est le taux de tCO ₂ vérifiées / tCO ₂ labellisées ? | 4 |
| - Les projets vérifiés ont-ils déjà donné lieu aux cessions et retrait des crédits carbone, et si oui quelle répartition entre contribution / compensation carbone ? | 4 |
| - Est-il nécessaire de déclarer un acheteur final lorsque le projet n'est pas vérifié ? | 4 |
| - Il est exigé de déclarer les financements de projets, mais est-ce aussi nécessaire dans le cas d'une vente à un intermédiaire ? | 4 |
| - Avez-vous une estimation sur la part de projets financés dans la partie "sans déclaration", ou est-ce impossible ? | 4 |
| - Avez-vous le prix moyen tCO ₂ / méthode ? | 4 |
| - Peut-on avoir une présentation visuelle sur le fonctionnement exact de la cession des crédits, et une précision sur quand elle devient possible ? | 5 |
| - Quelle consigne de déclaration pour une vente d'un crédit à un intermédiaire qui revend ensuite à un autre bénéficiaire ? | 5 |
| - Comment faire quand le financeur ne souhaite ni céder un crédit, ni l'annuler (pour compensation) tout de suite ? | 5 |
| - Est-ce au mandataire de déclarer les cessions tant que les crédits ne sont pas retirés ? | 5 |
| - Compte tenu de la distinction entre types de crédits, est-ce qu'il sera possible de financer uniquement la partie séquestration/stockage ou réduction/substitution de certains projets ? En cohérence avec le CRCF ou ce qui est demandé par la SBTi. | 5 |
| - Quid de la valorisation en communication des projets LBC par les financeurs et le ministère ? | 5 |
| - Sur la question de la double revendication dans le cadre du LBC : est ce qu'il est question de confirmer la possibilité pour des agro industriels de conserver dans leur inventaire scope 3 des crédits carbone vendus à des entreprises hors filières ? | 6 |
| II. Questions liées au règlement CRCF : | 7 |
| - Qui décidera de la précision des différents modèles (national ou régional) ? | 7 |
| - Pourquoi la méthode reboisement est hors du cadre CRCF ? | 7 |
| - Comment sera traité le sujet de l'exigence de carbone ex post ? Quel est l'état des discussions avec le CRCF ? Quid de la multiplication potentielle des audits ? | 7 |
| - Est-il prévu de modifier l'aspect ex-ante du LBC pour correspondre au CRCF ? | 7 |
| - Allez-vous aussi candidater pour le CRCF relatif au stockage de carbone dans les bâtiments ? | 7 |
| - Est-ce que les projets boisements V1/V2/V3 labellisés avant l'entrée en vigueur du CRCF pourraient entrer dans ce cadre a posteriori ? | 7 |
| - Est-ce que le LBC comme schéma de certification CRCF ne certifiera que des projets sur le même périmètre que le LBC ? Ou est-ce qu'il a vocation à être élargi à toutes les méthodes CRCF ? | 8 |
| - Il est donc bien définitivement acté que le LBC se portera candidat pour être un schéma de certification reconnu par le CRCF sur les méthodologies éligibles ? | 8 |
| - Une fois que le Label bas carbone sera reconnu comme schéma de certification, les méthodes LBC seront-elles de fait reconnues comme des modèles CRCF ou des modifications devront-elles être apportées aux méthodes ? | 8 |

| | | |
|-------------|---|-----------|
| - | <i>Pourra-t-on avoir un partage de la méthodologie en cours de rédaction avec le CNPF ?</i> | 8 |
| - | <i>Le CRCF prévoit des procédures d'audit (e.g. validation des projets) par des auditeurs externes accrédités. Envisagez-vous une double validation DREAL/auditeurs externes ?</i> | 8 |
| - | <i>Si c'est une période de 10 ans, comment pouvons-nous préfinancer les projets alors que les frais interviennent dès le début pour les projets forestiers ?</i> | 9 |
| - | <i>Le CRCF sera-t-il obligatoire ? Si ça n'est pas le cas, quels avantages présente-t-il ?</i> | 9 |
| - | <i>Le modèle AMG est-il déjà compatible avec le CRCF ?</i> | 9 |
| - | <i>Les crédits double certification LBC / CRCF seront-ils aussi considérés comme temporaires si par exemple utilisés par dans un cadre réglementaire local (décret aérien par ex) ?</i> | 9 |
| - | <i>Est-il possible de ne payer qu'une seule fois un auditeur pour qu'il valide la partie LBC et CRCF ? Dans un objectif de limite des coûts.</i> | 9 |
| - | <i>Est-ce que les notions de permanence et de temporaire sur les méthodes CRCF sont vouées à évoluer ?</i> | 10 |
| - | <i>Le club des financeurs a-t-il émis un avis particulier sur le sujet CRCF/LBC ?</i> | 10 |
| - | <i>Est-ce que la constitution d'un groupe de travail sur la méthode Boisement "CRCF compatible" serait possible ?</i> | 10 |
| III. | Questions générales : | 11 |
| - | <i>Peut-on considérer qu'il existe un "équivalent" au label bas carbone ? La question peut se poser dans le cadre de la rédaction de clauses de marché public de compensation carbone des déplacements professionnels aériens (application de la circulaire du 21 novembre 2023).</i> | 11 |
| - | <i>A l'avenir, on aura donc des crédits LBC de stockage et de réduction d'émissions différenciés ?</i> | 11 |
| - | <i>Comment traitez-vous la séquestration et l'évitement d'émissions pour les crédits carbone forestiers qui comportent du carbone absorbé dans la biomasse, stocké dans les produits bois et évité dans l'effet de substitution ?</i> | 11 |
| - | <i>Lors du dernier comité des usagers, vous aviez évoqué la publication d'une note sur les aspects juridiques et comptables des crédits carbone, (avec les évolutions introduites par le décret et l'arrêté du 5 septembre 2025). Le document est-il disponible ?</i> | 11 |
| - | <i>Qu'advient-il des projets qui étaient accompagnés par des mandataires qui ont connu des difficultés ?</i> | 11 |
| - | <i>Quels sont les moyens mis en place pour limiter les délais d'instruction des dossiers LBC par les DREAL ?</i> | 11 |
| - | <i>Pour les crédits carbone forestiers, considérez-vous que tout est de la séquestration et non de l'évitement, malgré le fait qu'il y ait une partie du carbone qui soit dans les produits bois et dans l'effet de substitution ?</i> | 12 |
| - | <i>Est-il prévu que le LBC se fasse reconnaître par l'ICVCM/CCP ?</i> | 12 |
| - | <i>Avez-vous connaissance d'autres cadres de certification que le Label bas carbone qui pourraient permettre de répondre aux besoins de compensation des compagnies aériennes (décret aérien) via des projets européens ?</i> | 12 |
| - | <i>Est-il prévu d'élargir le champ des compensations obligatoires en plus du secteur aérien ?</i> | 12 |
| - | <i>Est-ce que valider d'autres méthodes avec des règles de calcul différentes (sur le stockage biogénique dans les bâtiments par exemple) éligibles au décret aérien par exemple, en complément du LBC, ne risque pas de troubler les secteurs concernés ?</i> | 12 |
| - | <i>Le support de présentation diffusé sera-t-il partagé aussi sur le site ?</i> | 13 |
| - | <i>Est-il prévu d'améliorer les formulaires Démarches Numériques, notamment l'interface cartographique ?</i> | 13 |
| - | <i>Les graphiques ne montrent pas (encore) réellement l'arrêt du dépôt de projets collectifs de grande envergure (ex : projets FCAA). Est-ce qu'une tendance de baisse de dépôt de projets est envisagée pour les mois à venir ?</i> | 13 |
| IV. | Questions liées aux méthodes : | 14 |
| - | <i>Est-ce que la V2 de la méthode grande culture sera alignée sur le CRCF ?</i> | 14 |
| - | <i>Est-ce que les annexes du LBC seront mise à jour dans la V2 ?</i> | 14 |

- Concernant la publication de la V2 de la méthode « Grandes Cultures », pouvez-vous nous préciser les écarts majeurs avec la version disponible en consultation publique ? 14
 - Concernant les notifications de projets de la méthode « Grandes Cultures », un texte va-t-il sortir pour clarifier les attentes en termes d'années de référence et de début de projet ? 14
 - Pourquoi la DGEC souhaite-t-elle privilégier la constitution et le dépôt de projets individuels ou collectifs de petite taille pour les méthodes « Grandes Cultures » et « Carbon'Agri » ? 14
 - Concernant la règle sur les dépôts de projets collectifs (notamment le maximum de 10% de variation entre le dossier notifié et celui envoyé en labellisation) : avez-vous pu voir pour ajuster ce point pour les méthodes agricoles ? 14
 - Est-il possible d'avoir accès à des premiers éléments sur les méthodes forestières complémentaires, notamment pour différencier les cas d'application avec les autres méthodes ? 15
 - La méthode boisement nécessite au préalable une démarche "cas par cas". Certaines DREAL ont une politique très défavorable aux boisements. Comment le MTE peut clarifier/coordonner sa politique ? 15
 - Est-il possible d'avoir une estimation des délais d'instruction des nouvelles méthodes développées au ou par le LBC ? 15
 - Dans le cadre du Label Bas-Carbone, une exception au critère de diamètre (27,5 cm à 1,30 m) existe actuellement pour les peuplements de châtaignier touchés par le dépérissement (DEPERIS). Le frêne est aujourd'hui massivement affecté par la chalarose sur l'ensemble du territoire, avec des taux de mortalité comparables. Serait-il envisageable d'étendre cette exception aux peuplements de frêne dépérissant, afin de ne pas bloquer des projets de reconstitution LBC sur des parcelles concernées par ce phénomène sanitaire ? 15
 - Concernant les porteurs de projet disparus, qu'est-il prévu pour les mises à jour des méthodes associées ? 15
 - Avez-vous une plage de dates à nous communiquer pour la publication de la V2 HAIES ? 15
 - Pour la méthode Matériaux biosourcés, serait-il possible de publier la liste des labels équivalents au label BCCA ? 16
- Merci. 16
- Est-ce qu'une révision de la méthode Balivage est envisagée ? 16

I. Questions relatives au financement et à la déclaration de financement(s) :

- *Quel est le taux de tCO2 vérifiées / tCO2 labellisées ?*

La vérification des premiers projets venant seulement de démarrer, nous ne pouvons pas avoir de taux moyen d'écart fiable actuellement. Ces premiers projets vérifiés étaient parfois des projets pilotes, n'ayant pas toujours un itinéraire parfaitement cohérent avec la méthode finale.

Cependant, beaucoup de ces premiers projets vérifiés ne démontrent aucun écart avec le tonnage estimé.

- *Les projets vérifiés ont-ils déjà donné lieu aux cessions et retrait des crédits carbone, et si oui quelle répartition entre contribution / compensation carbone ?*

Nous n'avons pas encore suffisamment de projets vérifiés pour pouvoir établir des statistiques concluantes sur les cas d'usage des crédits carbone. Ces données seront étoffées au fur et à mesure des audits.

- *Est-il nécessaire de déclarer un acheteur final lorsque le projet n'est pas vérifié ?*

Lorsqu'une contractualisation avec un bénéficiaire est conclue, la déclaration de participation au financement est obligatoire. Cependant, celle-ci n'engage en rien les parties prenantes, et la déclaration de cession se fera dans un second temps, séparément. Les déclarations de participation au financement ont surtout pour objectif d'informer de l'état de financement des projets encore non vérifiés.

- *Il est exigé de déclarer les financements de projets, mais est-ce aussi nécessaire dans le cas d'une vente à un intermédiaire ?*

Non, cela n'est pas nécessaire. Les déclarations de financement lorsque le projet n'est pas encore vérifié sont certes obligatoires lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire, mais pas lorsque l'intermédiaire n'est qu'un apporteur d'affaires et ne compte pas détenir lui-même les crédits carbone.

- *Avez-vous une estimation sur la part de projets financés dans la partie "sans déclaration", ou est-ce impossible ?*

Malheureusement, sans déclaration et sans sondage auquel tous les acteurs répondraient, il est impossible d'évaluer de façon précise l'état de financement des projets sans déclaration. La déclaration du financement des projets est devenue obligatoire depuis la révision de l'arrêté définissant le référentiel du Label bas carbone du 5 septembre 2025.

- *Avez-vous le prix moyen tCO2 / méthode ?*

Nous n'avons pas encore de données exploitables, car le prix est seulement renseigné au moment de la première cession par la personne en charge du projet vérifié. Or, actuellement, nous n'avons que 16 projets vérifiés sur 4 méthodes, avec trop peu de cessions déclarées pour être représentatives.

- *Peut-on avoir une présentation visuelle sur le fonctionnement exact de la cession des crédits, et une précision sur quand elle devient possible ?*

Oui, cette présentation est prévue. Une notice d'utilisation du registre est déjà publiée, et elle sera complétée pour intégrer la nouvelle procédure de cession. Celle-ci sera entièrement détaillée, pour qu'aucun doute ne subsiste sur son déroulé, et son impact. Si nécessaire, une réunion dédiée au sujet pourra être organisée.

La cession des crédits devient possible dès qu'un projet est vérifié.

- *Quelle consigne de déclaration pour une vente d'un crédit à un intermédiaire qui revend ensuite à un autre bénéficiaire ?*

Si l'intermédiaire achète des crédits carbone pour les céder ensuite, et devient donc provisoirement détenteur officiel de ces crédits, alors une déclaration de cession est obligatoire. Sinon, si l'intermédiaire n'est qu'apporteur d'affaire, nous recommandons de ne pas céder les crédits carbone à son compte.

- *Comment faire quand le financeur ne souhaite ni céder un crédit, ni l'annuler (pour compensation) tout de suite ?*

Aucune action particulière n'est nécessaire. Le financeur reste enregistré comme bénéficiaire si la cession a été déclarée et faite, et il peut retirer le crédit le moment venu (ou le céder de nouveau).

- *Est-ce au mandataire de déclarer les cessions tant que les crédits ne sont pas retirés ?*

Le mandataire ne peut déclarer que la première cession, puisqu'il ne détiendra plus ensuite les crédits carbone pour le compte du porteur de projet. Ceux-ci seront ensuite rattachés au compte du financeur devenu bénéficiaire des crédits, et c'est à lui de les retirer.

- *Compte tenu de la distinction entre types de crédits, est-ce qu'il sera possible de financer uniquement la partie séquestration/stockage ou réduction/substitution de certains projets ? En cohérence avec le CRCF ou ce qui est demandé par la SBTI.*

Oui, cette distinction est déjà possible sur notre registre. Il est donc possible de négocier avec le vendeur sur un type en particulier de crédits.

- *Quid de la valorisation en communication des projets LBC par les financeurs et le ministère ?*

La DGEC travaille étroitement avec les acteurs et tout particulièrement le club des financeurs pour améliorer la valorisation des projets labellisés, et développer un plan de communication.

Un chantier de refonte de l'affichage des co-bénéfices est prévu, pour intégrer plus de cohérence avec les standards internationaux, assurer une homogénéité entre les différentes méthodes, et globalement en faciliter la lisibilité.

Un effort de communication sur les projets agricoles est également prévu, qui sont souvent plus en retrait des projets forestiers.

Enfin, le registre permet désormais d'ajouter des images aux projets, qui sont ensuite visibles sur le site internet. Nous encourageons les acteurs à se servir de cette fonctionnalité.

- *Sur la question de la double revendication dans le cadre du LBC : est ce qu'il est question de confirmer la possibilité pour des agro industriels de conserver dans leur inventaire scope 3 des crédits carbone vendus à des entreprises hors filières ?*

C'est un sujet dont nous discutons depuis longtemps avec SBTi et le GHG Protocol. Bien qu'ils soient conscients que cette possibilité puisse bloquer le financement de projets, leur position ne devrait pas évoluer à court-terme.

La DGEC est préoccupée par le blocage de ces financements, et poursuit les discussions avec les acteurs concernés ainsi qu'avec nos partenaires européens. Une position européenne sur le sujet pourrait être étudiée.

II. Questions liées au règlement CRCF :

- *Qui décidera de la précision des différents modèles (national ou régional) ?*

L'agence européenne de l'environnement approuvera les modèles proposés. L'un des critères d'approbation repose sur l'adaptation des données au contexte local (conditions pédoclimatiques), et selon les méthodes, les données pourront être plus ou moins précises. La Commission devrait prodiguer davantage d'informations sur ce point à l'avenir.

- *Pourquoi la méthode reboisement est hors du cadre CRCF ?*

Ce choix a été effectué lors des négociations entre la Commission et les États membres du règlement CRCF, mais nous ne disposons pas d'éléments d'explication officiels sur ce sujet.

- *Comment sera traité le sujet de l'exigence de carbone ex post ? Quel est l'état des discussions avec le CRCF ? Quid de la multiplication potentielle des audits ?*

Le règlement CRCF impose une certification ex-post des crédits. Les modèles CRCF-compatibles, issus des modèles du LBC, devront donc prévoir une certification ex-post. Cette certification peut être organisée sur des durées plus courtes que 30 ans (audit tous les 5, 10 ou 15 ans), selon ce qui sera finalement acté dans la méthode « Agrostockage de carbone ». Cela nécessitera en effet l'organisation d'audits plus réguliers, en comparaison avec un projet Boisement du LBC par exemple.

- *Est-il prévu de modifier l'aspect ex-ante du LBC pour correspondre au CRCF ?*

S'il est confirmé que le LBC devienne un schéma de certification CRCF, il pourra certifier des crédits CRCF sur le fondement de modèles prévoyant une certification ex-post. Ces modèles se fonderont au plus près des méthodes LBC actuelles, mais devront effectivement modifier cet aspect. En revanche, les méthodes LBC continueront de proposer une certification ex-ante.

- *Allez-vous aussi candidater pour le CRCF relatif au stockage de carbone dans les bâtiments ?*

Nous n'avons pas encore pris de décision sur ce point, mais pourrions être intéressés selon la teneur de l'acte délégué final.

- *Est-ce que les projets boisements V1/V2/V3 labellisés avant l'entrée en vigueur du CRCF pourraient entrer dans ce cadre a posteriori ?*

Le CRCF offre la possibilité aux projets ayant déjà commencé d'être certifiés CRCF (ce qui contrevient à la condition générale d'additionnalité), afin de récompenser les précurseurs. Nous réfléchissons avec la Commission européenne à une voie permettant aux porteurs de projet qui le souhaitent, et qui peuvent se mettre en conformité avec un modèle CRCF, d'abandonner la certification LBC pour débiter une certification CRCF.

- *Est-ce que le LBC comme schéma de certification CRCF ne certifiera que des projets sur le même périmètre que le LBC ? Ou est-ce qu'il a vocation à être élargi à toutes les méthodes CRCF ?*

Nous n'avons pas encore de position officielle sur ce point. Dans un premier temps, l'objectif est de certifier des projets sur le périmètre commun LBC-CRCF. D'autres possibilités pourraient être envisagées par la suite.

- *Il est donc bien définitivement acté que le LBC se portera candidat pour être un schéma de certification reconnu par le CRCF sur les méthodologies éligibles ?*

Le fait de devenir un schéma de certification CRCF nécessite une adaptation des procédures internes. La Commission doit encore clarifier les critères pour les schémas de certification souhaitant certifier des projets relatifs à l'agrostockage de carbone. Nous attendons la publication de ces critères pour pouvoir, le cas échéant, acter définitivement notre candidature.

- *Une fois que le Label bas carbone sera reconnu comme schéma de certification, les méthodes LBC seront-elles de fait reconnues comme des modèles CRCF ou des modifications devront-elles être apportée aux méthodes ?*

La reconnaissance du Label bas carbone comme schéma de certification CRCF, et la reconnaissance de modèles CRCF sont deux procédures distinctes.

La reconnaissance des schémas de certification par la Commission nécessite de prouver le respect de critères de qualité relatifs à la gouvernance et la compétence du standard. Cette reconnaissance n'entraîne pas la validation comme modèles CRCF des méthodes développées par le standard.

Les modèles peuvent ainsi être développés par d'autres acteurs que des standards de certification. Ils sont approuvés par l'agence européenne de l'environnement, et doivent respecter des critères spécifiques (prise en compte de l'incertitude, transparence, publication dans une revue scientifique avec revue par les pairs, adéquation des données utilisées).

Dans le cas du Label Bas Carbone, l'objectif est ainsi de développer à partir des méthodes LBC existantes, en restant le plus proches possibles de celles-ci, des modèles CRCF respectant les critères du règlement et des actes délégués associés.

- *Pourra-t-on avoir un partage de la méthodologie en cours de rédaction avec le CNPF ?*

Cet aspect devra être décidé avec le CNPF.

- *Le CRCF prévoit des procédures d'audit (e.g. validation des projets) par des auditeurs externes accrédités. Envisagez-vous une double validation DREAL/auditeurs externes ?*

Le fonctionnement serait similaire à celui du LBC aujourd'hui : les projets seraient audités par des auditeurs externes accrédités, et les DREAL contrôlèrent les rapports d'audit pour certifier les projets.

- *Si c'est une période de 10 ans, comment pouvons-nous préfinancer les projets alors que les frais interviennent dès le début pour les projets forestiers ?*

Différents modèles de pré-financement peuvent être envisagés, et sont déjà fréquemment utilisés sur les marchés volontaires du carbone. Le LBC constitue ainsi une exception de par son modèle ex-ante. La DGEC pourra proposer aux acteurs qui le souhaitent une session d'informations sur le sujet.

- *Le CRCF sera-t-il obligatoire ? Si ça n'est pas le cas, quels avantages présente-t-il ?*

Le CRCF est un cadre volontaire : aucune convergence du LBC avec le CRCF n'est donc imposée. Cependant, différentes raisons poussent la DGEC à favoriser cette convergence, avec l'objectif de donner le choix aux porteurs de projet entre le cadre LBC et le CRCF, et de leur faciliter si besoin la transition.

Le CRCF permettra un cadre harmonisé au niveau européen, plus lisible pour les financeurs et réduisant la fragmentation actuelle du marché volontaire du carbone. Il vise à assurer un niveau de qualité robuste, et pourrait devenir une référence pour les acheteurs, voire une condition pour accéder à certains appels d'offre.

Ce cadre bénéficiera également du soutien de la Commission, qui a lancé un « Buyer's Club » dans le contexte de sa stratégie pour la bioéconomie, soit un fonds public-privé d'achat de crédits CRCF.

Différents cas d'usage sont également possibles à moyen-terme et ont été étudiés par la Commission lors d'ateliers en 2025, comme la mise en place de « standards climatiques obligatoires » pour le secteur agro-alimentaire, soit des cibles de réduction d'émissions pouvant être atteintes via l'achat de crédits CRCF.

- *Le modèle AMG est-il déjà compatible avec le CRCF ?*

Sa compatibilité devra être confirmée par l'agence européenne de l'environnement.

- *Les crédits double certification LBC / CRCF seront-ils aussi considérés comme temporaires si par exemple utilisés par dans un cadre réglementaire local (décret aérien par ex) ?*

Il n'y aura pas en tant que tel de « double certification » LBC-CRCF : les crédits seront soit certifiés CRCF via un modèle CRCF, soit LBC via une méthode LBC. Ils pourront cependant être certifiés CRCF par le Label bas carbone, et hébergés sur le registre du LBC, en bénéficiant donc quelque part de la « marque » LBC

- *Est-il possible de ne payer qu'une seule fois un auditeur pour qu'il valide la partie LBC et CRCF ? Dans un objectif de limite des coûts.*

Normalement, dans le fonctionnement actuel envisagé, il n'y a aucun cas de « double certification » par les deux dispositifs. Soit il s'agit d'un projet purement LBC et certifié LBC, hors CRCF ; soit il s'agit d'un projet certifié CRCF, certifié par le LBC en tant que schéma que certification.

Pour ce second cas, un seul audit mutualisera la vérification, puisque le CRCF validera seulement le modèle, appliqué ensuite par le LBC. Il n'y aura donc pas de multiplication des coûts d'audit.

- *Est-ce que les notions de permanence et de temporaire sur les méthodes CRCF sont vouées à évoluer ?*

Le règlement CRCF pourrait éventuellement revoir cette notion. Elle apparaît cependant centrale dans le cadre actuel et sa remise en cause n'a pas été évoquée par la Commission.

- *Le club des financeurs a-t-il émis un avis particulier sur le sujet CRCF/LBC ?*

Ce sujet sera abordé plus spécifiquement lors de la prochaine réunion du club des financeurs, début juin. C'est un sujet qu'ils suivent de très près.

- *Est-ce que la constitution d'un groupe de travail sur la méthode Boisement "CRCF compatible" serait possible ?*

Cela pourrait être envisagé, à l'issue du travail mené par le CNPF.

III. Questions générales :

- *Peut-on considérer qu'il existe un "équivalent" au label bas carbone ? La question peut se poser dans le cadre de la rédaction de clauses de marché public de compensation carbone des déplacements professionnels aériens (application de la circulaire du 21 novembre 2023).*

Un tel équivalent n'est pas défini dans la circulaire, ni dans l'accord cadre. Si jamais un équivalent devait être défini, nous serions certainement consultés et nous pourrions contribuer à la sélection. Les critères de sélection seraient conformes aux critères établis par le code de l'environnement.

- *A l'avenir, on aura donc des crédits LBC de stockage et de réduction d'émissions différenciés ?*

Le registre permet déjà cette distinction, et les cessions de crédits peuvent se faire sur un type de crédit en particulier.

- *Comment traitez-vous la séquestration et l'évitement d'émissions pour les crédits carbone forestiers qui comportent du carbone absorbé dans la biomasse, stocké dans les produits bois et évité dans l'effet de substitution ?*

L'arrêté nous permet de différencier les crédits carbone de séquestration (qui regroupent donc sur les projets forestiers l'absorption et le stockage), et de réduction d'émissions, donc la substitution sur les projets forestiers.

- *Lors du dernier comité des usagers, vous aviez évoqué la publication d'une note sur les aspects juridiques et comptables des crédits carbone, (avec les évolutions introduites par le décret et l'arrêté du 5 septembre 2025). Le document est-il disponible ?*

Le sujet est traité par un groupe de travail de l'Autorité des Normes Comptables (ANC). Un rescrit a été déposé auprès du Ministère de l'économie et des finances en septembre dernier, mais son traitement n'a pas encore abouti. Nous n'avons pas encore de nouveaux éléments à ce sujet, même si nous relançons régulièrement les acteurs concernés. Nous savons que ces conclusions sont très attendues, mais il est impossible pour la DGEC de prendre position sur le sujet tant que le groupe de travail ne se sera pas prononcé.

- *Qu'advient-il des projets qui étaient accompagnés par des mandataires qui ont connu des difficultés ?*

Ils sont repris par de nouveaux mandataires tels quels ou en partie. Pour cela, le ou les porteurs du projet doivent signer une révocation du mandat existant, et conférer ensuite un nouveau mandat au mandataire reprenneur.

- *Quels sont les moyens mis en place pour limiter les délais d'instruction des dossiers LBC par les DREAL ?*

Les DREAL sont accompagnées et formées dans l'instruction de dossiers, et dans l'appropriation de méthodes, mais au vu de la quantité de dossiers et des effectifs souvent restreints, des disparités peuvent exister entre certaines régions. Nous mettons tout en œuvre

pour renforcer la qualité de l’instruction. A noter qu’une grande partie du temps d’instruction est pris par des dossiers incomplets, ou de mauvaise qualité.

- *Pour les crédits carbone forestiers, considérez-vous que tout est de la séquestration et non de l'évitement, malgré le fait qu'il y ait une partie du carbone qui soit dans les produits bois et dans l'effet de substitution ?*

Une distinction est bien faite entre la substitution, qui donne droit à des crédits de réduction d’émissions, et le stockage ou l’absorption, qui donnent droit à des crédits de séquestration.

- *Est-il prévu que le LBC se fasse reconnaître par l'ICVCM/CCP ?*

Oui, nous souhaitons faire reconnaître le LBC comme éligible aux Core Carbon Principles d’ICVCM, même si la procédure n’est pas complètement adaptée à des standards gouvernementaux. Nous allons essayer de combiner les modifications nécessaires pour le CRCF, aux modifications nécessaires pour la reconnaissance ICVCM.

- *Avez-vous connaissance d'autres cadres de certification que le Label bas carbone qui pourraient permettre de répondre aux besoins de compensation des compagnies aériennes (décret aérien) via des projets européens ?*

Le Label bas carbone est automatiquement éligible, de même que les projets reconnus éligibles au mécanisme de compensation CORSIA – le mécanisme de compensation de l’organisation internationale de l’aviation civile. D’autres standards ou méthodes peuvent être soumis par les opérateurs pour une validation faite par la DGEC. Certains ont déjà pu être approuvés, notamment les projets du standard « Huella de Carbono » piloté par le gouvernement espagnol, ainsi que d’autres méthodes plus spécifiques issus du standard Rainbow.

La DGEC prépare actuellement un arrêté définissant une procédure de validation de standards et de méthodes compatibles avec les obligations de compensation. Il est prévu que cet arrêté soit publié en septembre 2026.

- *Est-il prévu d'élargir le champ des compensations obligatoires en plus du secteur aérien ?*

C’est une question que la DGEC étudie depuis plusieurs années, soit dans une volonté de renforcer les obligations existantes, soit pour les élargir. Cela devra faire l’objet d’un arbitrage politique, et aucune annonce sur ce sujet n’est prévue à court terme.

- *Est-ce que valider d'autres méthodes avec des règles de calcul différentes (sur le stockage biogénique dans les bâtiments par exemple) éligibles au décret aérien par exemple, en complément du LBC, ne risque pas de troubler les secteurs concernés ?*

Nous avons reconnu la conformité de la méthode « Biobased Construction Materials » du standard Rainbow, pour les projets à l’échelle du bâtiment situés en France. La reconnaissance de cette méthode, du fait de son respect des critères établis par le code de l’environnement au R-229-102-2, était un impératif juridique.

La méthode a fait l’objet d’amendements, à la demande de la DGEC, afin de garantir son additionnalité sur le sol français, reprenant les principes de la méthode existante du Label bas

carbone (seuil d'avance sur la RE2020). Cela ne devrait donc pas générer de conséquences négatives pour les secteurs concernés.

- *Le support de présentation diffusé sera-t-il partagé aussi sur le site ?*

Oui le support de présentation est accessible sur la page de compte-rendu du comité, accessible sur le [site public du label bas carbone](#).

- *Est-il prévu d'améliorer les formulaires Démarches Numériques, notamment l'interface cartographique ?*

Nous modifions régulièrement nos formulaires pour qu'ils soient les plus faciles d'emploi possible. Cependant, leur paramétrage ne peut se faire qu'avec les outils que met à disposition la plateforme Démarches Numériques, qui est indépendante de la DGEC. Cela signifie qu'un problème technique sur l'un de leurs outils (par exemple l'interface cartographique) doit être traité par eux, et nous ne pouvons que le signaler au support technique. Si le problème n'est pas résolu rapidement, nous pourrions réfléchir à désactiver les fonctionnalités bloquantes.

- *Les graphiques ne montrent pas (encore) réellement l'arrêt du dépôt de projets collectifs de grande envergure (ex : projets FCAA). Est-ce qu'une tendance de baisse de dépôt de projets est envisagée pour les mois à venir ?*

Nous ne sommes pas inquiets. Même s'il n'y a plus de grands projets collectifs de FCAA, nous continuons de recevoir des dossiers avec des projets de plus petite envergure. Nous estimons également que la publication des méthodes agricoles Grandes Cultures et Carbon'Agri V2 redynamisera le dépôt de projets, étant donné que les critères seront assouplis pour faciliter la construction et le dépôt de projets, tout en ajoutant plus de robustesse sur l'évaluation des crédits et des co-bénéfices.

IV. Questions liées aux méthodes :

- *Est-ce que la V2 de la méthode grande culture sera alignée sur le CRCF ?*

L'alignement sur le CRCF n'est pas prévu pour cette version V2 de Grandes cultures. Elle a été mise en consultation publique en 2025 et intègre des retours d'expérience. L'acte délégué lié à l'agrostockage de carbone n'est pas encore publié et ne permet pas d'intégrer dès maintenant des critères de convergence. A partir de cette V2, un modèle CRCF compatible pourra cependant être développé.

- *Est-ce que les annexes du LBC seront mise à jour dans la V2 ?*

Les annexes seront bien mises à jour dans la V2 Grandes Cultures.

- *Concernant la publication de la V2 de la méthode « Grandes Cultures », pouvez-vous nous préciser les écarts majeurs avec la version disponible en consultation publique ?*

La rédaction de la V2 est en cours de finalisation par le porteur de méthode. Une seconde consultation du public sera envisagée si les écarts entre la V2 mise en consultation en 2025 et la version-finale sont substantiels.

- *Concernant les notifications de projets de la méthode « Grandes Cultures », un texte va-t-il sortir pour clarifier les attentes en termes d'années de référence et de début de projet ?*

La méthode V2 Grandes Cultures est en cours de rédaction par le porteur de méthode. Cet aspect sera bien intégré.

- *Pourquoi la DGEC souhaite-t-elle privilégier la constitution et le dépôt de projets individuels ou collectifs de petite taille pour les méthodes « Grandes Cultures » et « Carbon'Agri » ?*

La DGEC souhaite privilégier la constitution et le dépôt de projets individuels et collectifs de petite taille pour les méthodes « Grandes Cultures » et « Carbon' Agri » afin d'assurer un suivi administratif plus précis. Plus un projet regroupe différentes exploitations, plus sa gestion et son suivi durant la vie du projet sont difficiles, compte tenu de tous les incidents possibles sur les exploitations composant le projet collectif. Par ailleurs, nous avons également constaté que les projets les plus importants rencontraient davantage de difficultés de financement.

- *Concernant la règle sur les dépôts de projets collectifs (notamment le maximum de 10% de variation entre le dossier notifié et celui envoyé en labellisation) : avez-vous pu voir pour ajuster ce point pour les méthodes agricoles ?*

Oui, il est prévu que ce sujet soit traité directement dans les méthodes les plus concernées (Carbon'Agri, Grandes Cultures), lors de la parution des V2. Plus de souplesse à cet égard est prévu.

En cas de délai supplémentaire pour la parution des V2, ce point sera précisé dans une FAQ sur les V1.

- *Est-il possible d'avoir accès à des premiers éléments sur les méthodes forestières complémentaires, notamment pour différencier les cas d'application avec les autres méthodes ?*

Malheureusement, les versions en développement sont confidentielles jusqu'à leur mise en consultation du public. Cependant, nous sommes très vigilants sur le recoupement entre les méthodes, et éviterons donc les cas de double-éligibilité.

- *La méthode boisement nécessite au préalable une démarche "cas par cas". Certaines DREAL ont une politique très défavorable aux boisements. Comment le MTE peut clarifier/coordonner sa politique ?*

Un tel sujet ne peut être traité que par des acteurs régionaux. Aucune homogénéisation n'est donc possible, d'autant plus que chaque région dispose de ses propres enjeux de répartition et d'usage des sols, et fait donc ses choix en conséquence.

- *Est-il possible d'avoir une estimation des délais d'instruction des nouvelles méthodes développées au ou par le LBC ?*

Le processus d'approbation d'une méthode est souvent long, mais varie selon les sujets (accès aux données, difficultés techniques). Pour les méthodes présentées au comité, et qui sont à un stade de maturité avancé, nous visons la fin d'année ou, au maximum, début 2027. A noter que ces délais dépendent largement des moyens humains consacrés à la rédaction par les porteurs de méthode, sur lesquels la DGEC n'a pas la main.

- *Dans le cadre du Label Bas-Carbone, une exception au critère de diamètre (27,5 cm à 1,30 m) existe actuellement pour les peuplements de châtaignier touchés par le dépérissement (DEPERIS). Le frêne est aujourd'hui massivement affecté par la chalarose sur l'ensemble du territoire, avec des taux de mortalité comparables. Serait-il envisageable d'étendre cette exception aux peuplements de frêne dépérissant, afin de ne pas bloquer des projets de reconstitution LBC sur des parcelles concernées par ce phénomène sanitaire ?*

Pour l'instant, ces peuplements ne sont pas éligibles. Cela ne signifie pas que nous sommes opposés à leur intégration. La question sera soumise au CNPF pour discussion, et nous pourrons le cas échéant mettre à jour la méthode (ou, à court terme, la FAQ) pour intégrer ces peuplements.

- *Concernant les porteurs de projet disparus, qu'est-il prévu pour les mises à jour des méthodes associées ?*

Les méthodes peuvent être révisées par un autre rédacteur que le porteur initial. Cependant, cela ne peut que se faire si le porteur ne manifeste pas sa volonté de réviser la méthode, et si la DGEC estime qu'une révision est nécessaire.

- *Avez-vous une plage de dates à nous communiquer pour la publication de la V2 HAIES ?*

La consultation du public et le passage en Groupe scientifique et technique seront prévus en septembre, donc si les retours sont positifs, une publication en novembre, voire octobre, est possible.

- *Pour la méthode Matériaux biosourcés, serait-il possible de publier la liste des labels équivalents au label BBKA ? Merci.*

A ce jour, aucune liste n'est disponible, car nous n'avons pas identifié de labels équivalents.

- *Est-ce qu'une révision de la méthode Balivage est envisagée ?*

Il n'est pour l'instant pas prévu de réviser cette méthode, car le CNPF ne compte pas le faire. Si un acteur souhaite se mobiliser, nous serions prêts à en discuter. Nous savons que le manque de projets indique que la méthode mériterait une révision, bien que nous constatons, depuis l'approbation d'un calculateur dédié, que de plus en plus de projets sont en cours de construction. Le principal blocage reste l'absence de tables de production dédiées au Balivage.